

Communiqué de l'AUREF

La publication du décret du **3 avril 2020** relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de Licence, de Licence Professionnelle et au Diplôme Universitaire de Technologie, a soulevé une incompréhension unanime. Le courrier du 5 janvier 2021 annonçant le lauréat du marché, et les informations transmises par la suite concernant les modalités de mise en œuvre de cette certification n'ont fait que confirmer les failles et les incohérences du dispositif.

La nécessité de viser les compétences linguistiques n'est pas nouvelle. Pris en l'absence totale de concertation avec les universités, le décret laisse entendre que la communauté universitaire des enseignants de langues n'est pas capable d'attester un niveau de langue à partir du Cadre européen commun de référence pour les langues. L'AUREF souligne que les pratiques actuelles contredisent cette supputation, alors même que des structures, des projets et des livrables, *certifiants* ou non, mais délivrant un niveau scientifiquement fiable. Outre les objections d'ordre pédagogique qu'il soulève, ce décret sur la certification en langue anglaise obligatoire met en doute la reconnaissance, au niveau national, non seulement de l'excellence mais aussi de *l'autonomie des universités*, et méconnaît plus spécifiquement les enjeux du plurilinguisme prônés par le Conseil de l'Europe. Rappelons que le CLES (Certificat en Langues de l'Enseignement Supérieur) a été directement soutenu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, précisément en vue de permettre le déploiement d'une certification de qualité dans les universités, soutenue par un niveau d'exigences élevé, dans une grande diversité de langues.

Le soutien à la professionnalisation que sous-tend le décret et le défi explicite d'adaptation « *à la concurrence économique liée à la mondialisation* », comme on peut le lire dans ledit courrier, conduisent également à s'interroger sur la pertinence de l'entreprise retenue à l'issue de la procédure du marché public, *PeopleCert*. Cette entreprise est peu connue dans le milieu des organismes certificateurs, sa renommée en France est discutable et discutée. Le choix même de cette entreprise contredit l'argument de la reconnaissance internationale tant valorisée par le Ministère.

L'AUREF rappelle que le fond du problème posé par le décret reste la reconnaissance de la certification choisie mais bel et bien la reconnaissance du statut des diplômes universitaires qui constituent par eux-mêmes une certification de l'enseignement supérieur. De plus, contrairement aux premières annonces du MESRI, la mise en œuvre administrative et logistique de la certification retenue incombera aux universités, faisant fi des réalités en matière de ressources humaines et des contraintes de calendriers des universités.

On peut certes reconnaître à ce décret du 3 avril le mérite de se préoccuper de l'insertion professionnelle des étudiants par la reconnaissance de leurs compétences linguistiques, mais il eût été bien plus vertueux et sage de laisser compétentes les universités en ce domaine. L'AUREF déplore une fois de plus l'absence de confiance de la part de l'État vis-à-vis des universités. Elle regrette également l'entêtement du Ministère à rendre

obligatoire, a fortiori dès 2021, et dans les conditions actuelles de crise sanitaire qui appelle les universités sur d'autres fronts autrement plus essentiels, la passation d'une certification en dépit de l'opposition massive des enseignants de langues, des spécialistes en didactique des langues et en langues de spécialité, des associations d'étudiants. Cette défiance manifeste portera sans nul doute préjudice à l'enjeu primordial de la valorisation des compétences des étudiants. L'AUREF demande instamment à ce que soit laissé le libre choix des dispositifs les plus pertinents *avant tout* aux professionnels universitaires.